

LES PREMIÈRES DÉCISIONS À PRENDRE PAR LA NOUVELLE ÉQUIPE MUNICIPALE

ELECTIONS MUNICIPALES 2026



SOMMAIRE

2

- 1 – La première séance d’installation du conseil municipal**
- 2 – L’élection du maire et des adjoints**
- 3 – Les délégations du conseil municipal au maire**
- 4 – Les indemnités des élus**
- 5 – La mise en place des commissions facultatives**
- 6 – Le règlement intérieur**

1 – La première séance d'installation du conseil municipal

3

Entrée en fonction

La première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (art. L 2121-7 du CGCT).

- **Conseillers municipaux : dès la proclamation de leur élection (soit le 15 mars soit le 22 mars en cas de second tour)**
- **Le maire et les adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs (art. L 2122-15, al. 2 du CGCT), c'est-à-dire jusqu'à la première séance du conseil municipal (au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet) : le 20, 21 ou 22 mars 2026 (élection au 1^{er} tour) sinon 27, 28 ou 29 mars 2026 (élection au 2nd tour) (Art. L 2121-7 CGCT)**

- Par qui ? Le maire sortant, il doit :
 - convoquer le nouveau conseil municipal ;
 - constituer l'ordre du jour (élection du maire, détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints).

Mais il n'a pas à être présent lors de la séance d'installation s'il n'a pas été réélu.

- A qui ? La convocation est adressée aux membres du conseil municipal.
- Quand ? 3 jours francs au moins avant cette première réunion, même pour les communes de 3 500 habitants et plus, de manière dématérialisée (sauf demande écrite par conseiller – art. L2121-10 du CGCT). Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Pour que le délai soit franc, celui-ci ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée et expire le lendemain du jour où le délai de 3 jours est échu. Le Conseil d'Etat a admis que le délai est respecté alors même qu'un samedi, un dimanche et un jour férié étaient compris dans la période qui s'est écoulée entre l'envoi de la convocation et la séance (CE, 13 octobre 1993, commune de Mantes-la-Jolie, n° 141677). Ni le jour de l'envoi ni celui de la réception ne sont comptabilisés. Il faut donc que 3 jours entiers séparent l'envoi de la date de la réunion.

- Quel contenu ? La convocation doit préciser qu'il sera procédé à (*art. L 2121-10 et L 2122-8, al. 2 du CGCT*) :

1. Election du
maire



2. Détermination
du nombre
d'adjoints



3. Election des
adjoints

Possible d'ajouter à l'ordre du jour d'autres points :

- désignation des délégués dans les organismes extérieurs (syndicats de communes ou syndicats mixtes...);
- délégations consenties par le conseil municipal au maire (*art. L 2122-22 du CGCT*);
- versement des indemnités de fonction au maire et aux adjoints ;

Lecture de la charte de l'élu local

Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à [l'article L. 1111-12](#) du CGCT. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III (*art. L. 2121-7 du CGCT*).



Lecture des articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)
Droits et devoirs des élus



Distribuer copie charte et Chapitre III

- ✓ art. L. 1111-12 à 14 du CGCT
- ✓ art.L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT

Ces documents peuvent être envoyés de façon dématérialisée sauf si un conseiller municipal demande le format papier (*JO Senat, 21.05.2020, question n° 14643, p. 2341*).

2 – L'élection du Maire et des Adjoint

Quorum

- ✓ Majorité des membres en exercice présents et non l'effectif légal : seuls comptent les conseillers présents physiquement (à l'exclusion de ceux qui ont donné procuration).
- ✓ Le quorum doit être respecté au début de la séance : le départ de conseillers avant l'ouverture des scrutins n'affecte pas l'élection, même si le quorum n'est plus atteint (*CE, 11 décembre 1987, Elections au conseil régional de Haute-Normandie, n° 77054*)

Opérations de vote

- ✓ Séance publique (huis clos possible à la majorité absolue si demande par au moins 3 conseillers ou, pour l'élection d'adjoint, par le maire)
- ✓ Scrutin secret obligatoire
- ✓ Isolairs et urnes ne sont pas obligatoires
- ✓ Absence de formalisme des bulletins : a été validé un bulletin portant la mention d'un simple prénom souligné et suivi d'un point d'exclamation (*TA Guadeloupe, 6 juin 2024, n° 2400427*)

Démissions des conseillers municipaux avant l'élection du maire et des adjoints

- ▶ **Forme de la démission** : document écrit, daté et signé par l'intéressé. Elle peut être établie par courrier ou email.
- ▶ **Destinataire** : adressée au maire sortant, il en informe immédiatement le préfet (art. L 2121-4 du CGCT).
- ▶ **Effectivité de la démission** : dès sa réception par le maire (art. L 2121-4 du CGCT). La démission devenue définitive fait perdre sa qualité de conseiller municipal à l'élu démissionnaire et crée une vacance dans l'effectif.
- ▶ **Remplacement par le suivant de liste** : Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit (art. L 270 du code électoral).
- ▶ **Délai de convocation** : même si le délai de 3 jours francs ne peut pas être respecté, il faut convoquer le suivant de liste par tout moyen. En effet, l'absence de convocation de certains conseillers municipaux à une séance du conseil municipal est susceptible d'affecter la régularité des délibérations du conseil municipal (*CE, 16 janvier 1998, élections de Saint-Michel-sur-Orge* ; *CE, 12 février, élections de la Seyne-sur-Seyne*) (*JO Sénat, 11.09.2014, question n° 11212, p. 2077*).
- ▶ **Absence de suivant de liste** : si le système du remplacement par le suivant de liste n'est pas possible en raison d'une liste épuisée, il peut être légalement procédé à cette élection alors même que le conseil ne serait pas au complet lorsque l'élection du maire et des adjoints suit immédiatement le renouvellement intégral du conseil municipal (*CE, 19 janvier 1990, élections municipales de la commune du Moule, n° 108778 et 109848*). Mais minimum 2 conseillers doivent être présents.

Election du maire		Election des adjoints
Président de séance	Le plus âgé des membres du conseil municipal (art. L 2121-8 du CGCT).	Maire nouvellement élu (CE, 25 mai 193, Elections de Lacours, n° 88323 – L2121-14 CGCT).
Scrutin	<ul style="list-style-type: none"> • Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue : troisième tour (majorité relative). • Egalité de suffrages : le plus âgé est déclaré élu (L2122-7 CGCT). • La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls. 	<ul style="list-style-type: none"> • Scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. • La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le couple maire/1^{er} adjoint n'est pas concerné par la parité. • Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue : troisième tour (majorité relative) • Egalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (L2122-7-2 CGCT – version au 15 mars 2026). • L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement.

Communes nouvelles

- ✓ Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres.
- ✓ Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également désigner, parmi les conseillers communaux de la commune déléguée, un ou plusieurs adjoints au maire délégué.
- ✓ Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression d'une partie ou de l'ensemble des communes déléguées, dans un délai qu'il détermine.

Détermination du nombre d'adjoints

- Compétence : conseil municipal (vote après l'élection du maire et avant l'élection des adjoints)
- Minimum 1 adjoint (*art. L 2122-1 du CGCT*)
- Maximum 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (*art. L 2122-2 du CGCT*) arrondi à l'entier inférieur.

Pour les adjoints au maire délégué, leur nombre maximum se calcule sur la base de 30% de l'effectif du conseil de la commune déléguée (*art. L.2113-14 du CGCT*). Les maires délégués sont adjoints de droit de la commune nouvelle mais ne sont pas décomptés dans les 30% d'adjoints autorisés.

Attention, dans les *communes de moins de 1000 habitants*, si application de l'exception d'incomplétude (par ex 9 pour 11), le plafond du nombre d'adjoints (30%) est calculé sur la base de l'effectif réel et non légal (*info du bureau des élections*).

Exemple : une commune de 600 habitants doit présenter une liste de 15 conseillers municipaux mais la loi permet une dérogation et de n'en présenter que 13.

Liste de 15 : $(15 \times 30\%) = 4,5$ – 4 adjoints max peuvent être élus

Liste de 13 : $(13 \times 30\%) = 3,9$ – 3 adjoints max peuvent être élus

- Les conseillers délégués (délégation du maire) ne sont pas élus par le conseil municipal.

Refus d'être élu maire ou adjoint

- Possibilité d'être élu maire ou adjoint même sans avoir candidaté
- En cours de séance : nouvelle élection
- Après la clôture de la séance : adresser démission
- Echec élection maire ou adjoint : dissolution CM pourra être envisagée

Tableau du conseil municipal

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux (*art. L 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT*).

Ce tableau permet aux communes de moins de 1000 habitants de définir les conseillers communautaires.

A renseigner sur le tableauNoms -
prénoms

Age

Date et lieu
d'électionNombre de
suffrages**Maire****Adjoints**Ordre de
présentation de la
liste**Conseillers municipaux**1° Par ancienneté de leur élection,
depuis le dernier renouvellement
intégral du conseil municipal ;2° Entre conseillers élus le même jour,
par le plus grand nombre de suffrages
obtenus ;3° Et, à égalité de voix, par priorité
d'âge.

Le tableau est transmis au préfet au plus tard à 18 h le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints.

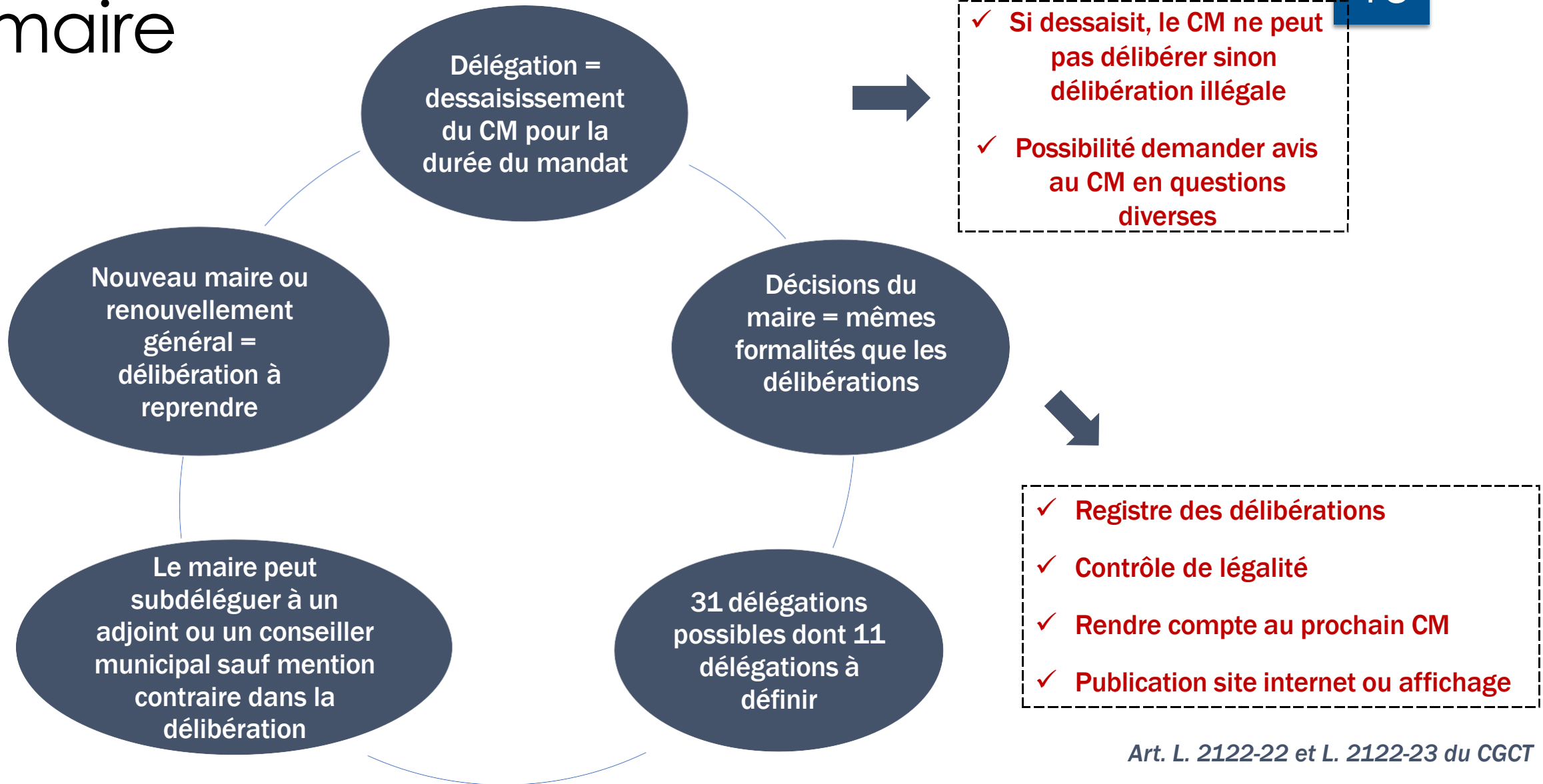
Communes de - de 1000 habitants

Est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires qui résulte de l'ordre du tableau.

Vacance au sein du conseil municipal : les candidats suivants de liste dont les éventuels supplémentaires qui n'avaient pas été élus sont désignés conseillers municipaux. Ils prennent rang en toute fin de tableau des conseillers municipaux.

3 - Les délégations du conseil municipal au maire

13



1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.



- Changement d'affectation des locaux affectés aux services techniques
- Bornage
- Ne permet pas l'élaboration d'un plan d'alignement

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.



- Tarifs des autorisations d'occupation du domaine public (ex : terrasse de café)
- Tarifs mise à disposition de salles appartenant au domaine public (sauf pour les demandes des associations et partis politiques : compétence CM)
- **Le conseil municipal doit fixer les montants minimums et maximums de la redevance**

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, [dérogé à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat des régies industrielles ou commerciales pour excédents de trésorerie] [...].



- La délibération peut, par exemple, fixer :
 - les caractéristiques essentielles des contrats concernés,
 - le type d'emprunt, sa durée, son amortissement, les systèmes de taux, ...
- Voir circulaire n° IOCB1015077C du 25 juin 2010 (modèle de délibération) pour définir stratégie d'endettement de la commune
- Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale (2 mars) pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.



- Possibilité de limiter cette délégation en fonction de l'objet des marchés ou de leur montant.
- Ne concerne pas les délégations de service public
- Ex: limiter cette délégation aux marchés à procédure adaptée ou définir d'autres seuils

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

- Conclure les baux et contrats de location
- Fixer le loyer
- Commune en tant que bailleur ou preneur
- Domaine public et domaine privé
- Possibilité de réduire la durée
- Ne concerne pas les mises à dispositions de salles aux associations et partis politiques

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

Uniquement les contrats destinés à assurer la couverture des risques incombant à la commune ou dont elle peut être déclarée responsable (CE, 27 mars 1996, [préfet de l'Hérault](#), n° 122912).

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Uniquement les régies de recettes et d'avances.

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

17

Il ne s'agit pas de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon qui nécessite le concours du conseil municipal mais de la reprise des concessions échues qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement.

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

- Don : transmission de son vivant
- Legs : transmission du défunt par testament lors de son vivant
- Pas possible si conditions émises par le donneur

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

- Ne s'applique pas aux biens immobiliers (terrains, bâtiments)
- Possibilité de réduire la valeur

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

18

Dans le cadre d'une expropriation, la commune est amenée à consulter les services fiscaux pour estimer la valeur du bien. Ensuite, la commune et le propriétaire entrent en négociation, ce qui implique que l'un des deux fasse une offre.

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

Cette rubrique ne concerne pas les communes où la compétence scolaire a été transférée à un EPCI (SIVU scolaire, SIVOM ou Communauté de communes).

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

Procéder aux opérations d'acquisition des terrains situés dans l'emprise des alignements, soit de plein droit (pour les terrains non bâtis), soit à titre d'obligation future (pour les terrains bâtis lors de la destruction) .

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au 1^{er} alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le conseil municipal.



- **Concerne le droit de préemption urbain**
- **Les limites peuvent être :**
 - **géographiques (limitées à certaines parties de la commune)**
 - **financières (limitées à un certain montant)**
 - **...**

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.



Par exemple, une délégation peut mentionner que le maire est compétent « tant pour les décisions d'agir en justice au nom de la commune que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice ».

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal.



Exemples de limites :

- dommages matériels ou corporels
- seuils

18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de ~~signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR).~~ : article abrogé

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

21



La délibération de délégation doit impérativement préciser ce montant maximal.

21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.



- **Concerne les ventes de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux**
- **Il ne peut s'exercer que dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité préalablement institués et délimités par délibération motivée du conseil municipal.**
- **Le maire dispose également du pouvoir de déléguer ce droit de préemption à un EPCI dont la commune est membre**
- **Par exemple, la délégation pourrait être donnée uniquement pour la préemption de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, pour un prix d'acquisition n'excédant pas un certain seuil.**

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.



- Lorsque l'État ou l'un de ses établissements publics vend un immeuble, les communes ou les EPCI titulaires du droit de préemption urbain dispose d'un droit de priorité pour acheter les terrains à condition qu'une opération d'aménagement d'intérêt général y soit projetée. Par conséquent, une collectivité n'ayant pas instaurée le droit de préemption urbain n'a aucun intérêt à déléguer cette compétence au maire car elle sera sans objet.
- En revanche, si une commune a instauré le droit de préemption urbain, elle dispose d'un délai de 2 mois pour répondre à la proposition du vendeur. La délégation permet donc d'accélérer la prise de décision de la commune.
- Le conseil municipal peut limiter l'étendue de la délégation par exemple, en fixant un prix maximal d'achat du bien à ne pas dépasser.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.



Cette compétence ne concerne que les communes dotées d'un service archéologique.

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.



Cette délégation ne concerne que les renouvellements. Ainsi, l'adhésion initiale sera toujours votée par le conseil municipal, puis le renouvellement pourra être délégué au maire.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.



Cette délégation ne concerne que les zones de montagne.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.



Il peut s'agir par exemple de limiter ce pouvoir :

- à certains projets
- aux projets ne dépassant pas un certain montant.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux.



Il peut s'agir par exemple de limiter ce pouvoir aux projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à définir en m² ou limiter à un type d'autorisation (DP, PC) ou secteur géographique.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.



Il s'agit de la mise en œuvre du droit de priorité à l'achat qu'un locataire a en cas de vente du logement qu'il loue. Cette délégation n'évoque pas clairement s'il s'agit de l'exercice de ce droit en tant que bailleur ou en tant que preneur.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

25

Cette participation concerne :

- les projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;
- les plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

- Seuil fixé à 100 € par le décret (Art. D2122-7-2)
- Le maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.



Certaines activités exercées par les élus dans le cadre de leur mandat peuvent faire l'objet de remboursement des frais engagés (par exemple frais de transport, frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile).

4 – Les indemnités des élus

27

Article L. 2123-20-1 du CGCT : « Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. »

Les plafonds sont calculés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique
= un taux maximum est prévu en fonction de la population

Population à prendre en compte pour les 6 ans du mandat :

population totale pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 2151-2, al. 2 du CGCT).

population authentifiée avant le renouvellement par l'INSEE
(si la population évolue, il n'est pas possible de faire évoluer les indemnités en fonction des nouvelles données)



Commune nouvelle

Les élus bénéficient d'indemnités de fonctions, selon le barème applicable à la strate de population de la commune nouvelle.

(strate démographique réelle à laquelle appartient la commune concernée alors même que l'effectif du conseil municipal est égal à celui d'une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure (art. L 2113-8 du CGCT).

Jusqu'à quand les élus perçoivent leurs indemnités ?

Le maire et les adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs (*art. L 2122-15 du CGCT*), c'est-à-dire jusqu'à la première séance du conseil municipal. Les indemnités des élus sont versées jusqu'à la date de fin de leurs fonctions :

- les conseillers municipaux jusqu'au 15 mars 2026 si un seul tour ou 22 mars 2026 si 2nd tour ;
- le maire et les adjoints jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil municipal.

Art. L 2123-20 à L 2123-24 du CGCT

Le conseil municipal peut-il moduler les indemnités en fonction de l'assiduité des élus ?

Les indemnités de fonction peuvent être modulées par le conseil municipal, en fonction de la présence des élus. Les conditions de cette modulation doivent, si le principe est acté, être prévues par le règlement intérieur. La réduction ne pourra être inférieure à la moitié de l'indemnité allouée.

Art L. 2123-24-2 du CGCT

Indemnité du maire

- Le maire peut prétendre à cette indemnité dès le jour de son élection.
- Le maire bénéficie à titre automatique, sans délibération, du maximum fixé selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Si une délibération est prise pour fixer l'indemnité du maire au maximum et qu'elle précise le taux, le montant ou l'indice, alors, en cas de revalorisation (modification du taux ou de l'indice), cette dernière ne pourra pas s'appliquer automatiquement, une nouvelle délibération devra être prise.

Il est donc préférable de ne pas délibérer pour le maire s'il prend le maximum.

Indemnité des adjoints

- Les adjoints ayant reçu une délégation peuvent percevoir une indemnité. Le barème, établi en pourcentage, figure à l'article L 2123-24 du CGCT.
- Principe = délibération non rétroactive. Exception après le renouvellement général des conseils municipaux : les indemnités pourront être versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus si 3 conditions sont remplies :
 1. La délibération doit fixer une date d'entrée en vigueur (date de l'arrêté de délégation)
 2. Un arrêté de délégation de fonctions
 3. Délibération fixant les taux des indemnités des élus doit être postérieure à la date d'installation du nouveau conseil
- Un adjoint peut dépasser le plafond prévu. L'enveloppe constituée des indemnités de fonction du maire et des adjoints ne doit pas être dépassée. Un adjoint ne peut pas percevoir plus que le maire.
- Condition pour retirer l'indemnité à un adjoint = suppression des délégations par arrêté du maire
- Le conseil municipal devra ensuite se réunir pour décider si l'adjoint est maintenu dans ses fonctions d'adjoint.
- Exception pour certains des adjoints des communes de 20 000 habitants au moins : lorsque ceux-ci ont interrompu toute activité professionnelle pour exercer leur mandat et se voient retirer par le maire leur délégation de fonction, la commune continue de leur verser leur indemnité de fonction, pendant une durée maximale de trois mois, dans le cas où ils ne retrouveraient pas immédiatement une activité professionnelle.

Indemnités des conseillers municipaux sans délégation

- **Maximum de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique de l'échelle des traitements de la fonction publique**

Art. L 2123-24-1 du CGCT

Cette indemnité doit être versée à tous

- **L'octroi de ces indemnités ne doit pas entraîner un dépassement de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées au maire et ses adjoints.**

Cela signifie que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum prévu par la loi, il faudra réduire leurs indemnités

- **Pas possible de cumuler avec une indemnité en raison d'une délégation de fonction**

Indemnités des conseillers municipaux avec délégation

- Le conseiller municipal peut recevoir une indemnité en raison d'une délégation de fonction (art. L 2123-24-1, III du CGCT).

Arrêté de délégation du maire

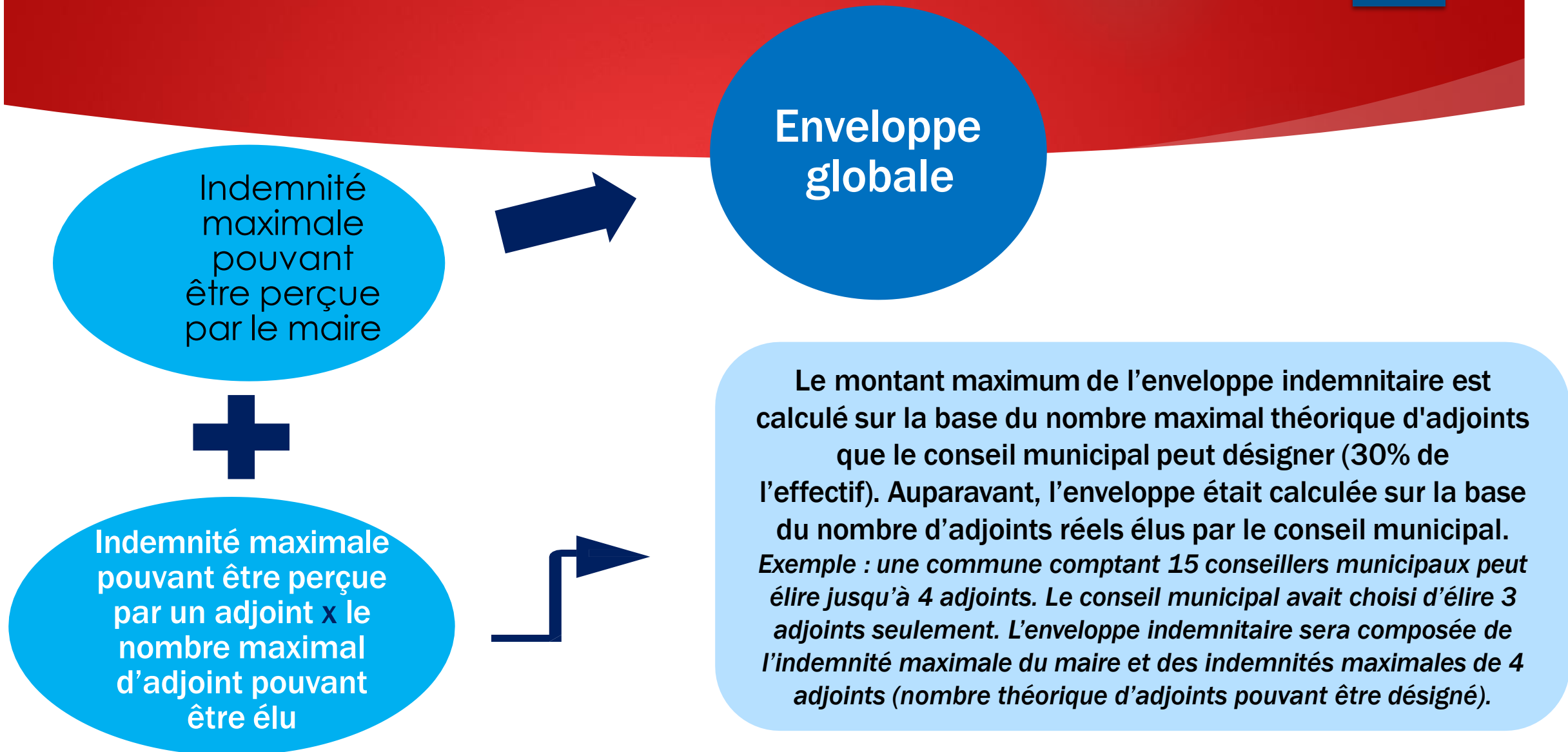
Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle perçue au titre de simple conseiller municipal

- L'octroi de ces indemnités ne doit pas entraîner un dépassement de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées aux maires et ses adjoints
- Cela signifie que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum prévu par la loi, il faudra réduire leurs indemnités
- En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Communes déléguées

- Les indemnités maximales du maire délégué et d'adjoint au maire délégué sont votées par le conseil municipal en fonction de la population de la commune déléguée
- L'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué
- Le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates démographiques que les communes déléguées.

Art L 2113-19 du CGCT



Exemple

Montants maximums

35

Commune 600
habitants

15 conseillers
municipaux

Nombre maximal
d'adjoints de
droit (30%) = 4,5
on retient 4

Nombre
d'adjoints élus
= 3

2 conseillers
municipaux
délégués



L'enveloppe globale est entièrement utilisée

Enveloppe globale
3756,2 €

Maire
1820,96 €

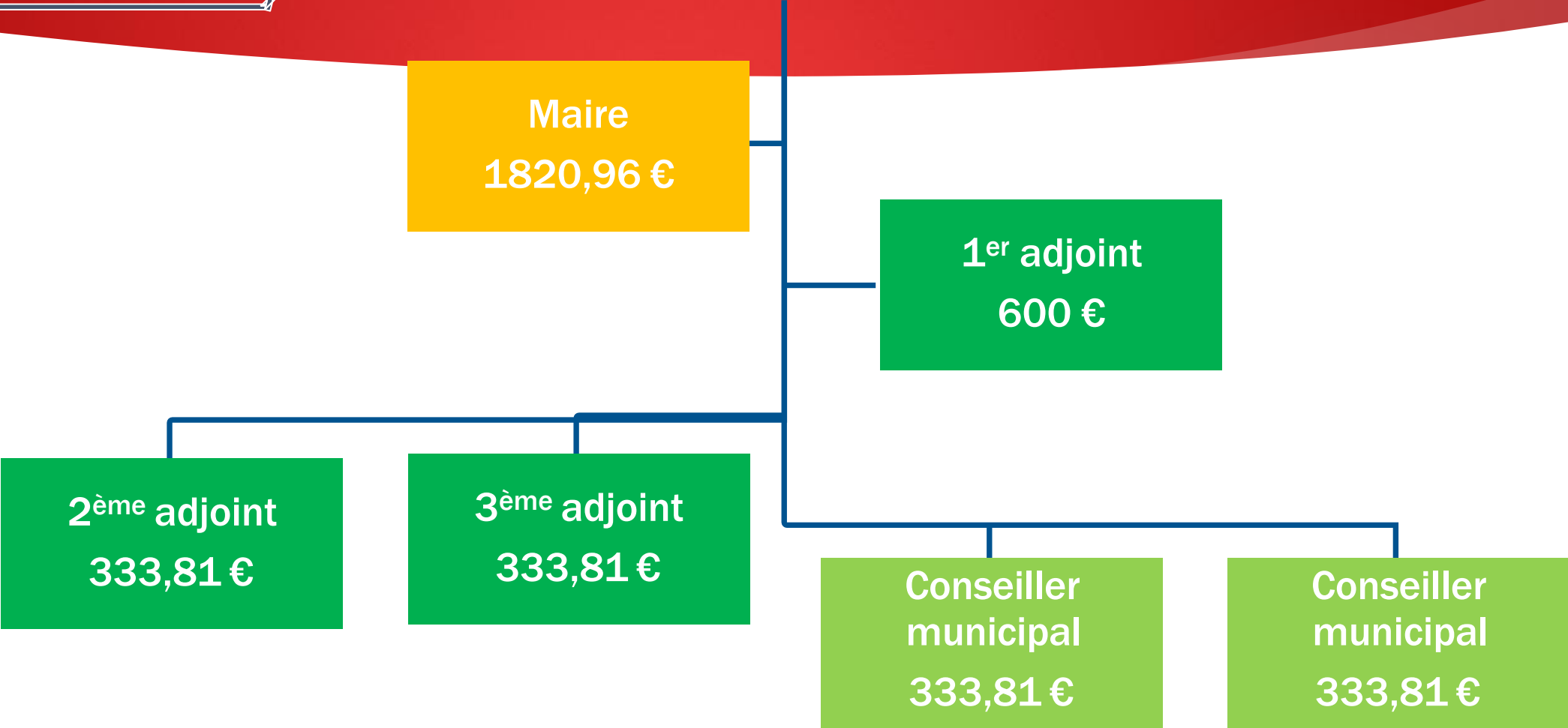
1^{er} adjoint
600 €

2^{ème} adjoint
333,81 €

3^{ème} adjoint
333,81 €

Conseiller municipal
333,81 €

Conseiller municipal
333,81 €



L'enveloppe globale n'est pas entièrement utilisée

Enveloppe globale
3756,2 €

Maire
1820,96 €

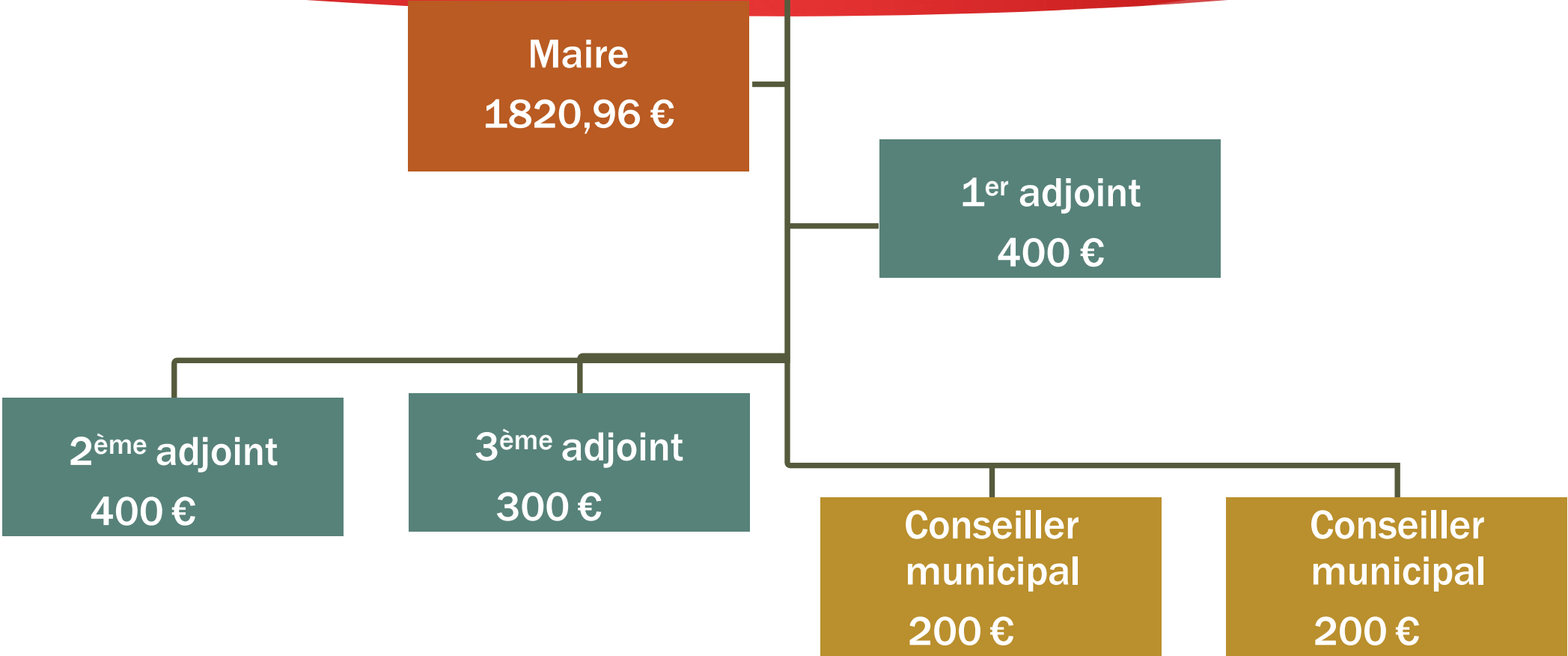
1^{er} adjoint
400 €

2^{ème} adjoint
400 €

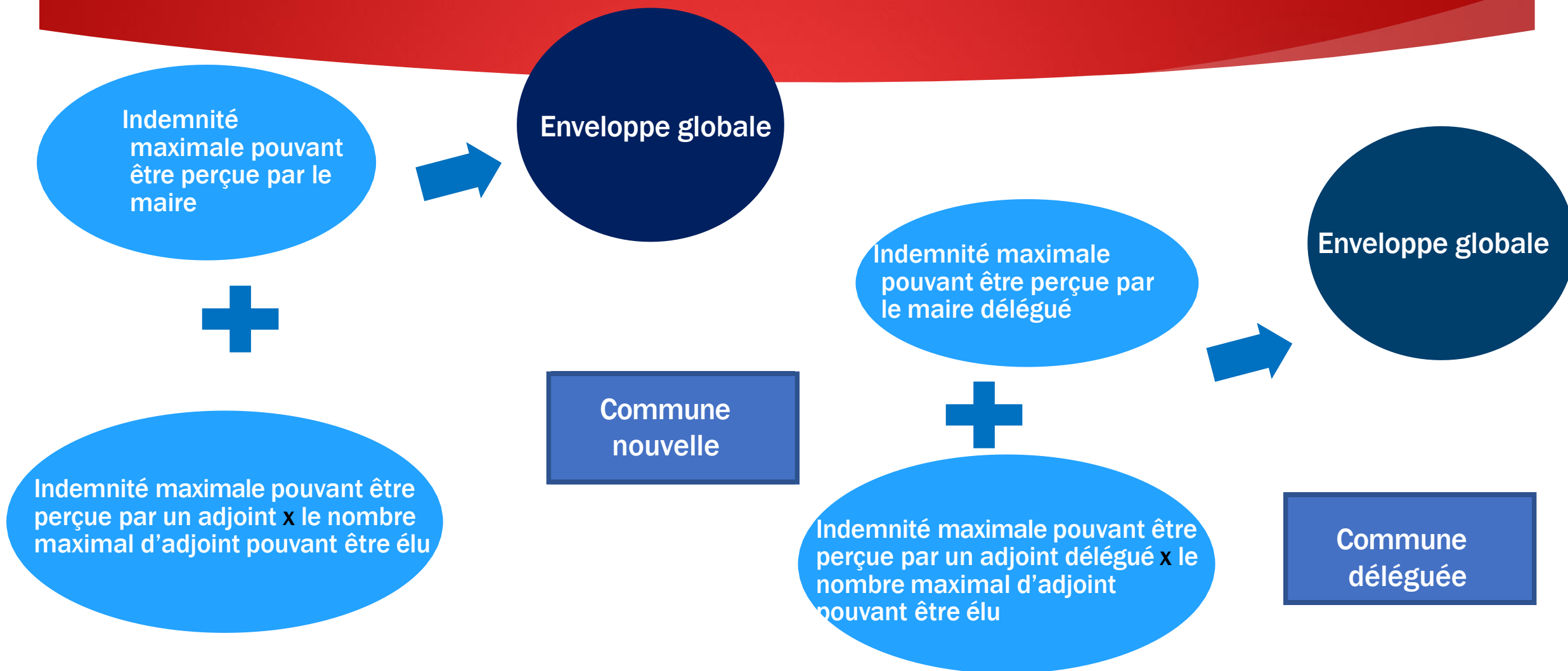
3^{ème} adjoint
300 €

Conseiller municipal
200 €

Conseiller municipal
200 €



Calcul de l'enveloppe globale – commune nouvelle



- **Communes chefs-lieux de département (majoration de 25 %), d'arrondissement (majoration de 20 %) ; chefs-lieux de canton ou anciens chefs-lieux de canton, ou les communes sièges des bureaux centralisateurs de canton (majoration de 15 %) ;**
- **dans les communes qui, au cours de l'un des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine. Elles peuvent alors voter des indemnités de fonction dans les limites correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure ;**
- **dans les communes classées stations de tourisme (majoration 50 % si la population municipale est inférieure à 5 000 habitants et 25 % lorsqu'elle est supérieure à ce chiffre) ;**
- **dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune ;**
- **dans les communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national.**

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe (indemnités réellement octroyées).

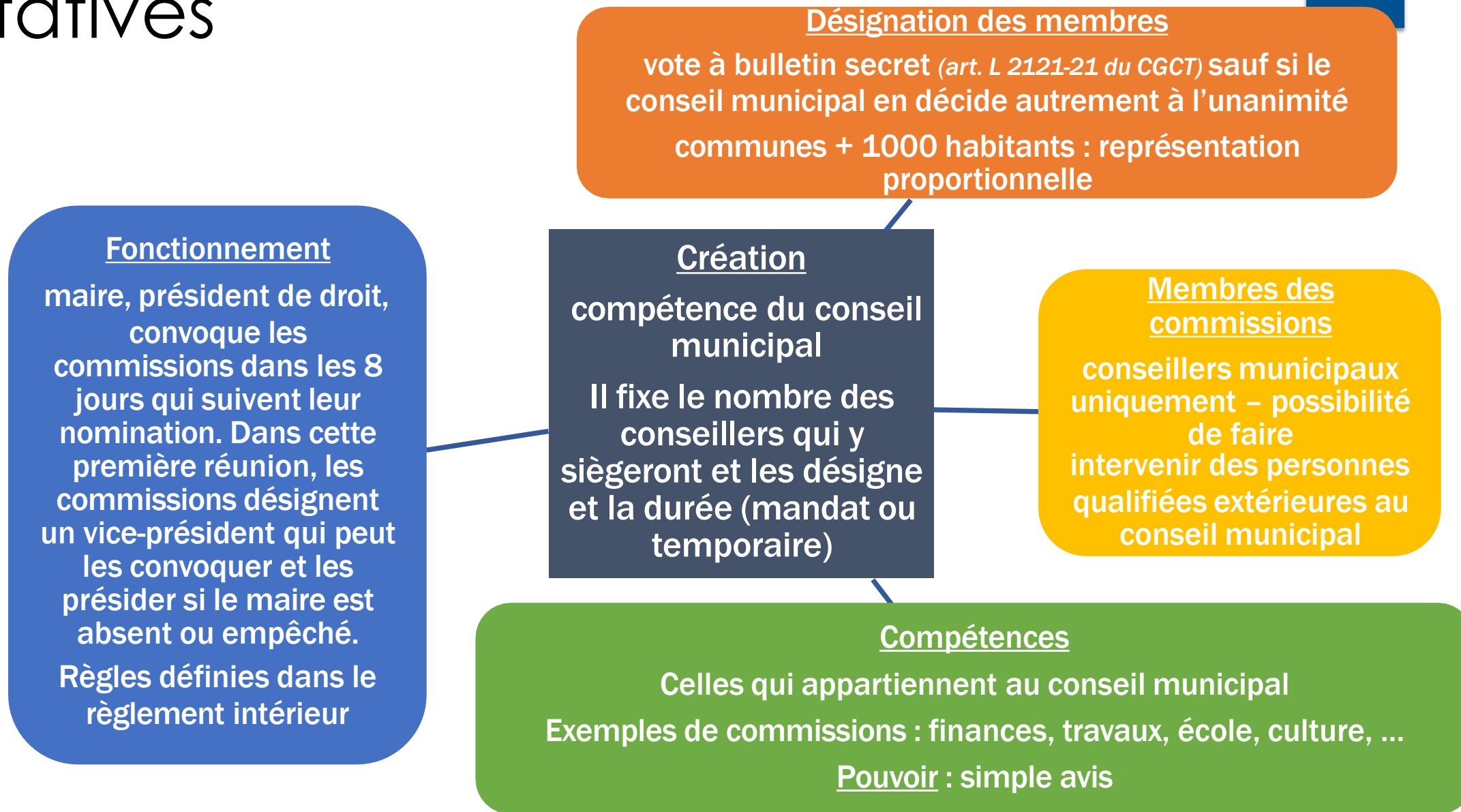
Pas de cumul

- **Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.**
- **Il n'a pas à être nominatif mais doivent apparaître :**
 - le nombre de bénéficiaires (adjoints, conseillers délégués)
 - les montants des indemnités.
- **L'indemnité du maire n'a pas à figurer dans le tableau annexe, sauf si elle est inférieure au taux fixé automatiquement.**
- **Pour rédiger les délibérations indemnitaires, il est fortement recommandé de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision, pour s'adapter automatiquement à une éventuelle hausse du point fonction publique. Des montants exprimés en euros supposeraient de prendre une nouvelle délibération à chaque évolution du point d'indice de la fonction publique.**
- **Des délibérations modificatives peuvent intervenir en cours de mandat.**

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune (article L. 2123-24-1-1 du CGCT).

5 – La mise en place des commissions facultatives

41



6 – Le règlement intérieur du conseil municipal

42

Obligatoire pour les communes de + de 1000 habitants

Le règlement intérieur adopté par l'ancien conseil municipal reste en vigueur jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement

Communes nouvelles

Le conseil municipal de la commune nouvelle adopte, dans les six mois qui suivent son installation, un règlement spécial organisant l'information et la consultation des communes déléguées concernant les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, sur leur territoire.

Article L2113-17-1

Dans les 6 mois suivant l'installation du CM

Adopté par délibération

**pour les communes de
1 000 habitants et plus**

- ✓ **les modalités de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales lors des séances du conseil municipal (art. L 2121-19 du CGCT) ;**
- ✓ **les modalités du droit d'expression de l'opposition lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune ; un espace étant réservé à la communication de l'opposition sur tous les supports de communication : bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux... (art. L 2121-27-1 du CGCT).**

**pour les communes de
3500 habitants et plus**

- ✓ **les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L 2312-1 du CGCT) ;**
- ✓ **les conditions de consultation par les conseillers municipaux des projets de contrats ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces si la délibération concerne un contrat de service public (art. L 2121-12 du CGCT).**

Réunion du conseil municipal

- ✓ Périodicité des séances
- ✓ Convocations
- ✓ Ordre du jour
- ✓ Questions écrites

Tenue des séances

- ✓ Pouvoirs
- ✓ Secrétariat de séance
- ✓ Enregistrement des débats
- ✓ Police de l'assemblée

Débats et votes des délibérations

- ✓ Déroulement de la séance
- ✓ Suspension de séance
- ✓ Votes
- ✓ Huis clos

Autres

- ✓ Mise à disposition des locaux aux conseillers municipaux
- ✓ Commissions facultatives
- ✓ Modification du règlement intérieur
- ✓ ...

Nature des décisions	Délai prévu
Election du maire et des adjoints	Conseil municipal élu le 15 mars 2026 : 20, 21 ou 22 mars Conseil municipal élu le 22 mars : 27, 28 ou 29 mars
Délégations du conseil municipal au maire	Pas de délai
Création des commissions municipales	Pas de délai
Désignation des délégués auprès des syndicats de communes	L'organe délibérant de l'EPCI se réunit au plus tard le vendredi de la 4 ^{ème} semaine qui suit l'élection des maires (24 avril 2026). Il est conseillé que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de la 1 ^{ère} séance (si pas de désignation : maire représentant si un membre et 1 ^{er} adjoint si deux membres – art. L 5211-8 du CGCT)
Désignation des représentants des syndicats mixtes fermés	L'organe délibérant du syndicat se réunit au plus tard le vendredi de la 4 ^{ème} semaine qui suit l'élection des présidents des EPCI membres. Si pas de désignation, le représentant est : - le maire si un seul membre doit être désigné - le maire et le 1 ^{er} adjoint si deux membres doivent être désignés (art. L 5211-8 du CGCT)
Indemnités des élus	3 mois suivant installation CM
Commission communale des impôts directs	2 mois suivant renouvellement
CCAS	2 mois suivant renouvellement
Règlement intérieur communes + 1000 habitants	6 mois suivant installation CM

Merci pour votre attention

